

MÉTHODOLOGIE

Outil de diagnostic pour examiner la transposition des instruments internationaux pertinents pour la faune sauvage

PROGRAMME
DE GESTION DURABLE
DE LA FAUNE SAUVAGE
SWM PROGRAMME

SÉRIE DE MÉTHODOLOGIES SWM: MARS 2021



©FAO/Eugenio Sartoretto

1. INTRODUCTION À L'OUTIL

Cette méthodologie est développée pour contribuer à la réalisation du «Résultat 1» du Programme de gestion durable de la faune sauvage (en anglais Sustainable Wildlife Management [SWM] Programme), à savoir «améliorer les cadres institutionnels et juridiques pour la gestion durable de la faune sauvage». Elle est conçue pour faciliter l'utilisation de l'«**outil de diagnostic pour examiner la transposition des instruments internationaux pertinents pour la faune sauvage**», aussi appelé annexe 2a.

Cet outil permet d'examiner dans quelle mesure le cadre juridique national met en œuvre et applique les instruments internationaux et régionaux contraignants (conventions, accords, etc.) les plus pertinents pour la gestion durable de la faune sauvage. Son objectif principal est d'identifier comment les obligations des États découlant des conventions et accords internationaux sont reflétés dans les cadres juridiques nationaux. Ce processus et ce statut sont appelés ici «transposition».

L'annexe 2a ne suggère pas que les États devraient intégrer toutes les obligations découlant d'un instrument international dans leur cadre juridique national. En effet, un État peut considérer que la manière la plus appropriée de mettre œuvre les instruments internationaux est d'adopter une politique nationale, une stratégie ou un plan de travail opérationnel.

Les instruments internationaux dont la transposition est examinée au moyen de cet outil doivent être sélectionnés en fonction de: (i) leur pertinence pour la gestion de la faune sauvage; et (ii) leur portée géographique (mondiale et régionale).

Cet outil couvre les conventions internationales suivantes:

- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS);
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (RAMSAR);
- Convention sur la diversité biologique (CDB) et ses deux protocoles (Nagoya et Cartagena);
- Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (CPM);
- Conventions des Nations Unies contre la corruption (CNUCC).

2. COMMENT UTILISER L'OUTIL

- Chaque onglet du tableur contient un des instruments internationaux/régionaux dont la transposition est examinée.
- Dans la première colonne gauche de chaque onglet se trouve le numéro de l'article (ou des articles) de l'instrument juridique international/régional concerné, accompagné, le cas échéant, de l'indication du paragraphe ou de la section en question. Pour un exemple, voir l'art. II-1, Art II-2 et Art II-3 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) dans le tableau ci-dessous.
- Chaque article de l'instrument international est associé à un ou plusieurs «éléments» reflétant son contenu et le principe sous-jacent en matière de gestion de la faune sauvage. **L'examen de la transposition de l'instrument international/régional vise à déterminer comment ces «éléments» sont incorporés dans le droit national.**

Art. CMS	Éléments de la CMS
Art. II-1	Le cadre juridique prévoit la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats, en particulier des espèces dont l'état de conservation est défavorable.
Art. II-2	Le cadre juridique prévoit des mesures pour éviter que toute espèce migratrice ne devienne une espèce en danger.
Art. II-3	Le cadre juridique prévoit: <ul style="list-style-type: none"> a) la promotion et l'appui à la recherche sur les espèces migratrices; b) la protection immédiate des espèces migratrices inscrites à l'annexe I de la CMS.

- La colonne «Étiquette de l'instrument de transposition» doit être remplie avec les étiquettes attribuées dans l'outil de cartographie (annexe 1) aux fichiers des textes normatifs contenant une ou plusieurs dispositions transposant (ou contribuant à transposer) l'«élément» donné. S'il y a plusieurs instruments de transposition, la liste des étiquettes doit suivre la hiérarchie des normes et un espace doit être laissé entre chaque étiquette. S'il n'existe pas d'instrument de transposition dans le cadre juridique national, la mention «N/D» (non-disponible) doit être indiquée dans cette colonne, tandis que les autres colonnes restent vides.
- La colonne «Référence pour la transposition» doit être remplie avec le texte intégral des dispositions (un ou plusieurs articles) de l'instrument de transposition correspondant à l'«élément» donné. Lorsque l'article complet est trop long et n'est pas entièrement pertinent, il est possible de n'en citer qu'un extrait. Dans ce cas, l'extrait doit être précédé ou suivi par une ellipse (le signe «[...]») et l'indication «(extrait)» doit apparaître à côté du numéro de l'article. Les numéros des articles sont clairement mentionnés en gras. Aucun espace ne doit être laissé entre les articles/sections/paragraphe d'un même instrument. Le

titre de l'instrument de transposition pertinent doit être également indiqué en gras au-dessus du texte intégral/extrait des articles. S'il y a plusieurs instruments de transposition, un espace doit être laissé entre la liste des instruments pertinents, et l'ordre de présentation doit suivre celui des étiquettes, comme dans l'exemple ci-dessous:

Étiquette de l'instrument de transposition	Référence pour la transposition
MDG_LE_WE_126_19601003.pdf	<p>Ordonnance fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune</p> <p>Article 2: La chasse ou la capture, par quelque moyen que ce soit, des oiseaux et autres animaux «protégés» sont interdites en tout temps.</p>
MDG_RE_WE_400_20060613.pdf	<p>Décret portant classement des espèces de faune sauvages</p> <p>Article 1 (extrait): [...] les espèces de faune sauvage (oiseaux et autres animaux sauvages) sont réparties en trois catégories: espèces protégées, gibier et espèces nuisibles.</p> <p>Article 2: Les espèces de faune sauvage relevant de la Catégorie I (espèces protégées) sont réparties en deux classes.</p> <p>Les espèces de la Catégorie I, Classe I bénéficient d'une protection absolue sur le territoire de la République Malgache et ne peuvent ni être chassées, ni capturées, ni être détenues sauf dans les cas prévus par l'article 20 de l'ordonnance n°60-126 du 3 octobre 1960.</p> <p>Les espèces de la catégorie I, Classe II peuvent donner lieu à délivrance d'autorisation de chasse ou de capture, commerciale ou sportive dans les conditions réglementaires. Le quota de collecte pour chaque espèce de cette classe est fixé annuellement par l'Organe de Gestion CITES sur proposition de l'Autorité Scientifique CITES.</p>

- La colonne «Commentaires» contient des considérations juridiques supplémentaires destinées à compléter/clarifier la correspondance entre les articles référencés et l'«élément» concerné. C'est le cas lorsque la correspondance s'avère partielle et que l'article référencé ne transpose pas entièrement l'«élément».

Art. CMS	Éléments de la CMS	Commentaires
Art. II-1	Le cadre juridique prévoit la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats, en particulier des espèces dont l'état de conservation est défavorable.	<p>Il n'y a pas de régime de protection spécifique pour les espèces migratrices et leurs habitats. C'est le régime général de protection de la faune sauvage qui s'applique, il n'y a pas de catégorie distincte pour les espèces migratrices.</p> <p>Certaines espèces migratrices listées dans les annexes de la CMS sont bien inscrites dans la liste nationale des espèces protégées mais plusieurs d'entre elles ne sont pas couvertes par cette liste. C'est notamment le cas pour sept espèces:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux cétacés (<i>Balaenoptera physalus</i>; <i>Megaptera novaeangliae</i>); - Trois requins (<i>Rhincodon typus</i>; <i>Carcharhinus longimanus</i>; <i>Carcharodon carcharias</i>); - Deux oiseaux, le rollicier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>) et le Pélican Blanc (<i>Pelecanus onocrotalus</i>).

- La colonne «Recommandations pour assurer/améliorer la transposition» doit inclure des suggestions concrètes sur comment les mesures politiques, juridiques ou réglementaires pertinentes devraient être améliorées pour parvenir à une transposition complète de l'«élément» donné.
- Au bas de chaque onglet, la date de ratification de l'instrument international/régional concerné, ainsi que le lien vers son texte intégral, doivent être indiqués.

PROGRAMME DE GESTION DURABLE DE LA FAUNE SAUVAGE (SUSTAINABLE WILDLIFE MANAGEMENT «SWM» PROGRAMME)

Des millions de gens dépendent de la viande d'animaux sauvages pour leur alimentation et leurs revenus. La viande d'animaux sauvages constitue une source importante de protéines, de matières grasses et de micronutriments, en particulier pour les peuples autochtones et les communautés rurales des régions tropicales et subtropicales d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie. La demande en viande d'animaux sauvages est en augmentation, en particulier dans les zones urbaines. Si la chasse d'animaux sauvages pour leur viande n'est pas gérée de manière durable, les populations d'espèces sauvages déclineront et les communautés rurales souffriront d'une insécurité alimentaire accrue. De récentes études montrent que des centaines d'espèces sauvages sont menacées d'extinction en raison d'une surexploitation pour la consommation de viande.

Entre 2018-2024, le Programme de gestion durable de la faune sauvage (SWM Programme) contribuera à améliorer la conservation et l'utilisation durable de la faune sauvage dans les forêts, les savanes et les zones humides. Des projets de terrain sont mis en œuvre dans 15 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et visent à :

- améliorer la réglementation relative à la chasse d'animaux sauvages;
- accroître l'offre en viande et poisson produits de manière durable;
- renforcer les capacités de gestion de la faune sauvage des communautés autochtones et rurales;
- réduire la demande en viande d'animaux sauvages, en particulier dans les métropoles et villes secondaires.

Le SWM Programme est une initiative de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), qui est financée par l'Union européenne avec un cofinancement du Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) et de l'Agence française de développement (AFD). Il est mis en œuvre par un important groupe d'organisations partenaires ayant une expertise solide dans les domaines de la conservation de la faune sauvage et de la sécurité alimentaire :

- l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);
- le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD);
- le Centre de recherche forestière internationale (CIFOR);
- Wildlife Conservation Society (WCS).

Pour plus d'informations: www.swm-programme.info



SWM-programme@fao.org
www.swm-programme.info

Avec le soutien de



Financé par l'Union européenne



FONDS FRANÇAIS POUR
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL



Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu ne reflète pas nécessairement les opinions officielles de l'Union européenne.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), du Centre de recherche forestière internationale (CIFOR) et de la Wildlife Conservation Society (WCS) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la licence CC BY-NC-SA 3.0 IGO